



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du 21 AOUT 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Elaboration du PLU de Beillé

**LA PREFETE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 2 juillet 2015, relative à l'élaboration du PLU de Beillé ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 juillet 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Beillé est concerné, en dehors des secteurs d'urbanisation, par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 à savoir la « Prairie humide au nord-ouest de l'Onglée » et par la ZNIEFF de type 2 de la « Vallée de l'Huisne de Connerré à Sceaux-sur-Huisne » ;

Considérant qu'il est par ailleurs concerné par le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) de la Vallée de l'Huisne ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale jusqu'à 111 habitants pour atteindre 630 habitants d'ici 2026, soit un rythme de croissance légèrement supérieur à celui de la décennie passée, ce qui se traduit par la construction de 46 nouveaux logements ;

Considérant que le projet de PLU prévoit à court terme, un secteur à vocation d'habitat (1AUh) situé entre le lotissement de la Fabrice et la rue de la Mairie d'une surface de 3,1 ha avec un objectif de densité de 15 logements par hectare ;

Considérant que les projets d'urbanisation pour l'habitat apparaissent être en cohérence avec les besoins recensés et sont prévus en continuité du tissu urbain sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles d'après le recensement effectué par une commission locale, et en dehors des secteurs soumis aux risques inondation ;

Considérant que deux zones 1AUz d'un total de 10,3 ha, au nord et à l'ouest de la zone d'activités existante, ont été prévues pour la future zone d'activités économique communautaire liée à la réalisation de l'échangeur sur l'A11 ;

Considérant en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (vallées, boisements, maillage bocager, zones humides) qui ne sont pas remises en cause par le projet urbain ;

Considérant ainsi que le projet d'élaboration du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de Beillé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

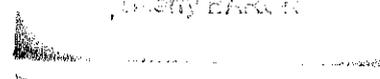
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le maire de Beillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON



Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Sarthe
1, place Aristide Briand
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).